

Numéro du rôle : 19
Arrêt n° 24 du 26 juin 1986

En cause : le recours en annulation totale ou partielle du décret de la Région wallonne du 25 mai 1983 modifiant, en ce qui regarde le Conseil économique régional pour la Wallonie, la loi cadre du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique et instaurant un Conseil économique et social de la Région wallonne, introduit par le Conseil des Ministres le 12 mars 1985.

La Cour d'arbitrage,

composée de :

Messieurs les présidents J. DELVA et E. GUTT,  
Messieurs les juges K. BLANCKAERT, W. CALEWAERT, F. DEBAEDTS, M. MELCHIOR et  
J. WATHELET, et de Monsieur le greffier H. VAN DER ZWALMEN,

présidée par Monsieur E. GUTT,

après avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

## I. OBJET DE LA DEMANDE

Par requête du 11 mars 1985, expédiée par lettre recommandée à la poste le 12 mars 1985, le Conseil des Ministres demande l'annulation en toutes ses dispositions et, à défaut, en tout cas en son article 3, § 2, 7°, du décret de la Région wallonne du 25 mai 1983 modifiant, en ce qui regarde le Conseil économique régional pour la Wallonie, la loi cadre du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique et instaurant un Conseil économique et social de la Région wallonne.

## II. LA PROCEDURE

Par ordonnance du 13 mars 1985, le président en exercice a désigné les membres du siège de la Cour confondent aux articles 46, § 1er, 48 et 49 de la loi du 28 juin 1983 portant l'organisation, la compétence et le fonctionnement de la Cour d'arbitrage.

L'avis prescrit par l'article 58 de la loi organique du 28 juin 1983 a été publié au Moniteur belge du 16 avril 1985.

Le recours a été notifié aux autorités mentionnées aux articles 59, § 1er, et 113 de la loi organique du 28 juin 1983 en date des 22 et 29 avril 1985.

Le 20 mai 1985, l'Exécutif flamand a introduit un mémoire.

Le 22 mai 1985, l'Exécutif régional wallon a introduit un mémoire.

Le 17 avril 1986, le Conseil des Ministres a déposé des conclusions.

Le délai imparti pour rendre l'arrêt a été prorogé de six mois par ordonnance de la Cour du 25 juin 1985, et jusqu'au 12 septembre 1986 par ordonnance du 26 février 1986.

Par ordonnance du 20 mars 1986, la Cour a déclaré l'affaire en état et a fixé l'audience au 29 avril 1986.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties le 24 mars 1986; les avocats des parties ont été avisés de la date de l'audience les 24 et 25 mars 1986.

A l'audience du 29 avril 1986 :

- ont comparu :

Maître J. PUTZEYS, avocat du barreau de Bruxelles,  
Maître J.J. VISEUR, avocat du barreau de Charleroi,  
et Maître A. VERRIEST, avocat du barreau de Bruxelles, pour le Conseil des Ministres, rue de la Loi, 16, 1000 Bruxelles;

Maître V. THIRY, avocat du barreau de Liège, pour l'Exécutif régional wallon, avenue des Arts, 19 h, 1040 Bruxelles;

Maître P. VAN ORSHOVEN, avocat du barreau de Bruxelles, pour l'Exécutif flamand, rue Joseph II, 30, 1040 Bruxelles;

- Messieurs les juges MELCHIOR et BLANCKAERT ont fait rapport;

- Maîtres J. PUTZEYS, J.J. VISEUR, V. THIRY et P. VAN ORSHOVEN ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure a été poursuivie conformément aux dispositions des articles 52 et suivants de la loi organique du 28 juin 1983 relatifs à l'emploi des langues devant la Cour d'arbitrage.

### III. EN DROIT

1. Le décret entrepris a été adopté par le Conseil régional wallon en sa séance du 18 mai 1983. Il a été sanctionné et promulgué par l'Exécutif régional wallon, le 25 mai 1983, et il a été publié au Moniteur belge, le 20 mars 1984.

2. Le décret comporte sept articles.

Par l'article 1er, la dénomination du Conseil économique régional pour la Wallonie, créé par la loi cadre du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique, est remplacée par celle de Conseil économique et social de la Région wallonne.

L'article 2 détermine la composition du Conseil. Celui-ci se compose de 20 membres présentés par les organisations représentatives de l'industrie, des grandes entreprises non industrielles, des classes

moyennes et de l'agriculture et de 20 membres présentés par les organisations représentatives des travailleurs, ainsi que de membres cooptés.

L'article 3 traite du fonctionnement du Conseil. Il se subdivise en trois paragraphes.

Le premier paragraphe concerne la présidence, la vice-présidence et le bureau de cet organisme.

Le deuxième paragraphe impose au Conseil d'établir un règlement organique dont il fixe le contenu minimum. Ce règlement doit prévoir, entre autres, le régime du personnel ainsi que la composition des cellules administratives, en ce compris une cellule germanophone. Il est soumis à l'approbation de l'Exécutif régional wallon qui juge de sa conformité au décret.

Le troisième paragraphe règle la représentation du Conseil dans les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Les articles 4 et 5 définissent les compétences de l'organisme. Dans les matières couvertes par le décret, le Conseil exerce deux compétences distinctes, une compétence d'étude, d'avis et de recommandation, d'une part, et une compétence de concertation entre les interlocuteurs sociaux et l'Exécutif régional wallon, d'autre part.

L'article 6 vise les frais de fonctionnement du Conseil. Ils font l'objet d'une dotation annuelle inscrite au budget de la Région wallonne.

L'article 7 abroge, en son alinéa 1er, les articles 11 (à l'exception du § 2), 12, 13 (à l'exception du point 3) et 14 de la loi cadre du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique, en ce qui concerne le Conseil économique régional pour la Wallonie, et dispose, en son alinéa 2, que le Conseil économique et social de la Région wallonne succède aux droits et obligations du Conseil économique régional pour la Wallonie.

Les dispositions de la loi cadre de 1970 ainsi abrogées, en ce qui concerne le Conseil économique régional pour la Wallonie, ont trait à la composition (article 11, alinéa 1er), au fonctionnement (article 12), à la compétence - sans préjudice de la détermination des cas où la consultation du Conseil par le Gouvernement est obligatoire (article 13, à l'exclusion du point 3) et au financement (article 14) des conseils économiques régionaux.

Aux termes de la loi cadre de 1970, chaque conseil se compose, en nombre égal, de membres des Chambres législatives et des conseils provinciaux, d'une part, et de membres présentés par les organisations représentatives, d'autre part. La loi impose au Conseil d'arrêter le régime du personnel dans un règlement organique, soumis à l'approbation du Roi. Les conseils économiques régionaux ont une compétence d'avis et une compétence générale de recommandation dans les matières couvertes par la loi cadre de 1970. Ils reçoivent une dotation annuelle inscrite au budget du Ministère des affaires économiques.

3. Les parties au litige sont le Conseil des Ministres, qui a introduit la requête, l'Exécutif régional wallon et l'Exécutif flamand, qui ont tous deux introduit un mémoire.

De la requête, des mémoires et des conclusions

4. Le Conseil des Ministres invoque trois moyens.

Premier moyen

5.A.1. Le premier moyen est formulé comme suit :

"Moyen pris de la violation de l'article 13, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles;

EN CE QUE, en abrogeant les articles 11 (à l'exception du §2) 12, 13 (à l'exception du point 3) et 14 de la loi cadre du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique en ce qui concerne le Conseil économique régional pour la Wallonie pour y substituer les dispositions qu'il contient, le décret entrepris, singulièrement en son article 7, alinéa 1er, a nécessairement fait en sorte que l'organisme régional à caractère économique et social qu'il instaure, selon l'expression même de son intitulé, voit désormais sa dénomination, sa composition, son fonctionnement et ses compétences ainsi que son financement régis non plus par des dispositions adoptées par le législateur national, en l'occurrence la loi cadre du 15 juillet 1970 en ses articles 9 et 11 à 14, mais bien par des dispositions votées par le législateur régional, en l'espèce le décret attaqué du Conseil régional wallon du 25 mai 1983, qu'ainsi la dépendance dudit organisme à l'égard de la Région est établie de manière encore plus certaine qu'à l'époque, antérieure au décret, où l'institution pouvait se mouvoir dans le domaine du droit sous son ancienne dénomination.

ALORS QUE, l'article 13, §3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles doit s'entendre d'une disposition de principe selon laquelle tous les organismes d'intérêt public qui dépendent des Communautés et des Régions tombent sous l'application de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public et qu'il ne peut être dérogé à ce principe que lorsqu'il est possible d'indiquer des motifs objectifs qui empêchent l'application de ladite loi; que pareils motifs ne sont nullement indiqués en l'espèce, le décret étant muet quant à ce; qu'il échet de souligner que la qualité d'organisme d'intérêt public pouvait sans conteste être déjà reconnue au Conseil économique régional pour la Wallonie lorsqu'il était soumis aux dispositions de la loi cadre du 15 juillet 1970; que cette qualité se déduit en effet des dispositions de l'article 2, 10°, inséré dans l'arrêté royal du 12 juin 1970 relatif à la réparation en faveur des membres du personnel des organismes d'intérêt public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail, précisément par un arrêté royal du 13 juin 1975 relatif à la réparation en faveur des membres du personnel des Conseils économiques régionaux, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail; que cette qualité ne peut être déniée dès lors que le simple changement de dénomination n'affecte en rien la personnalité juridique de l'organisme; qu'il appartenait dès lors au décret attaqué de préciser la catégorie A, B ou C, telle que définie par la loi précitée du 16 mars 1954, de laquelle aurait dû relever l'organisme qu'il instaurait et d'organiser, en l'adaptant au cas d'espèce, le système de contrôle adéquat;

Qu'ainsi, en n'arrêtant aucune disposition quant à l'application de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, le décret entrepris viole la disposition visée au moyen."

En outre, dans ses conclusions déposées le 17 avril 1986, le Conseil des Ministres précise la portée de son moyen en exposant que l'article 13, § 3, de la loi spéciale rend applicable la loi du 16 mars 1954 aux établissements et entreprises créés et organisés par un décret en vertu de l'article 9 de la loi spéciale et notamment, comme en l'espèce, dans le cadre de l'article 6 de ladite loi.

5.A.2. L'Exécutif flamand décline la compétence de la Cour.

L'Exécutif régional wallon conteste la recevabilité du moyen.

5.A.3. Dans son mémoire, l'Exécutif flamand cite différents passages des travaux préparatoires de la loi organique du 28 juin 1983, d'où il apparaîtrait que la compétence de la Cour est limitée, dans le cadre d'une demande d'annulation, au contrôle du respect des règles qui répartissent les compétences entre l'Etat, les Communautés et les Régions.

Il soutient qu'aucune disposition dont la violation est alléguée ne serait une règle répartitrice de compétence entre l'Etat, les Communautés et les Régions au sens de l'article 1er, § 1er, de la loi organique du 28 juin 1983.

5.A.4. L'Exécutif régional wallon fait valoir que le moyen serait imprécis.

A son estime, il ne serait pas possible de déceler avec certitude la disposition du décret que le moyen tend à voir annuler.

A supposer qu'il n'en soit pas ainsi et que l'on puisse considérer une disposition citée dans le moyen - l'article 7, alinéa 1er, qui abroge certaines dispositions de la loi du 15 juillet 1970 - comme étant la disposition incriminée par ce moyen, il y aurait lieu de constater, selon l'Exécutif régional wallon, que le moyen n'exposerait nullement en quoi le Conseil régional serait incompétent pour procéder à l'abrogation opérée par cette disposition.

5.A.5.1. Quant au fond, l'Exécutif régional wallon affirme que le Conseil régional trouverait la compétence lui permettant de prendre le décret litigieux dans l'article 6, § 1er, VI, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Il cite, à cet égard, outre le texte de la disposition, l'exposé des motifs du projet de loi qui est à l'origine de la loi spéciale.

Selon l'Exécutif régional wallon, l'article 6, § 1er, VI, 2°, de la loi spéciale ferait obstacle à l'application de l'article 13, § 3, de la prédite loi aux organismes nécessaires à la planification régionale.

De façon plus générale, il soutient que l'article 13, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles devrait être interprété comme déclarant la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public applicable aux organismes qui dépendent des Communautés et des Régions de la même manière qu'elle est applicable aux organismes qui dépendent de l'Etat. L'Exécutif régional wallon fait remarquer que toute autre interprétation aboutirait à rendre la loi du 16 mars 1954 précitée impérative à l'égard des organismes d'intérêt public qui relèvent des Communautés et des Régions, tout en préservant le caractère purement facultatif de la loi à l'égard des organismes d'intérêt public créés par l'Etat. L'Exécutif régional wallon déclare que l'interprétation qu'il donne à l'article 13, § 3, de la loi spéciale se trouverait confortée par l'article 9 de ladite loi qui dispose que le décret règle la création et l'organisation - ce qui inclurait le contrôle - d'établissements et d'entreprises dans le cadre des compétences attribuées aux Communautés et aux Régions.

5.A.5.2. Pour réfuter le moyen, l'Exécutif régional wallon fait valoir un second argument fondé sur le statut du Conseil économique et social de la Région wallonne.

Ce statut ne serait pas différent de celui du Conseil économique régional pour la Wallonie.

A cet égard, l'Exécutif régional wallon relève que l'article 1er du décret ne créerait pas un nouvel organisme, mais modifierait seulement la dénomination de l'organisme existant, qui, sous cette nouvelle dénomination, continuerait à tenir sa personnalité juridique de l'article 9 de la loi cadre du 15 juillet 1970.

Après avoir rappelé que l'article 1er de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public dispose que cette loi ne s'applique qu'aux seuls organismes qui y sont expressément visés, l'Exécutif régional wallon fait observer que le Conseil économique régional pour la Wallonie n'est pas mentionné dans cet article et cite les travaux préparatoires de la loi cadre du 15 juillet 1970, d'où il ressortirait que l'application de la loi du 16 mars 1954 aux conseils économiques régionaux aurait été envisagée et délibérément écartée lors de l'élaboration de cette loi.

Enfin, rencontrant l'argument tiré de l'arrêté royal du 13 juin 1975 relatif à la réparation en faveur des membres du personnel des conseils économiques régionaux, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail, l'Exécutif régional wallon soutient qu'un arrêté royal ne saurait conférer aux conseils économiques régionaux le statut d'organismes d'intérêt public soumis aux dispositions de la loi du 16 mars 1954.

5.A.6. L'Exécutif flamand oppose trois arguments à ceux avancés par le Conseil des Ministres.

1° L'Exécutif flamand affirme tout d'abord que le Conseil régional n'aurait pas commis d'excès de compétence.

Il fait observer que la partie requérante ne prétendrait nullement que la norme entreprise relèverait de la compétence d'un autre législateur que le Conseil régional. Au contraire, le Conseil des Ministres reconnaîtrait dans sa requête formellement et à plusieurs reprises que la norme attaquée aurait été prise par le législateur compétent, auquel il ferait grief d'avoir adopté une réglementation incomplète.

2° L'Exécutif flamand marque son total désaccord sur l'interprétation donnée par la partie requérante à l'article 13, § 3, de la loi spéciale.

A son estime, on ne pourrait concevoir que la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public s'appliquerait à tous les organismes qui dépendent des Communautés et des Régions.

Non conforme au principe d'autonomie des Communautés et des Régions, cette interprétation serait aussi en contradiction tant avec l'article 9 de la loi spéciale qu'avec l'article 6, § 1er, VI, 2°, de ladite loi.

3° Enfin, l'Exécutif flamand fait remarquer que le Conseil des Ministres lui-même admettrait que les organismes dépendant des Communautés et des Régions pourraient n'être pas soumis aux dispositions de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, lorsqu'il existerait des motifs objectifs empêchant l'application de ladite loi à l'organisme en cause.

Dans cette hypothèse, il y aurait lieu de considérer, de l'avis de l'Exécutif flamand, que l'appréciation de tels motifs relèverait du pouvoir discrétionnaire du législateur qui crée l'organisme.

#### Deuxième moyen

5.A.7. Le deuxième moyen est pris de la violation de l'article 13, §§ 3 et 6, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et de l'article 11, §§ 1er, 2 et 3, de la loi du 16 mars 1954 en ce que, par son article 3, § 2, 7°, le décret entrepris dispose que "le Conseil (économique et social de la Région wallonne) établit un règlement organique qui doit obligatoirement prévoir... le régime du personnel et la composition des cellules administratives, en ce compris une cellule germanophone", alors qu'en vertu de l'article 13, § 6, précité, le décret aurait dû réserver les compétences que le Ministre qui a la fonction publique dans ses attributions tient de l'article 11, § 1er, de la loi du 16 mars 1954 en matière de fixation du statut du personnel, de sorte que le décret ou, à tout le moins, la disposition de son article 3, § 2, 7°, devrait être annulé.

5.A.8. L'Exécutif régional wallon relève que la disposition contestée ne ferait que reproduire, en l'adaptant, la disposition de l'article 12, alinéa 3, 5°, de la loi cadre du 15 juillet 1970. Ainsi, en l'absence du décret, il appartiendrait toujours à l'organisme d'arrêter le régime du personnel conformément à l'article 12 précité, tandis que, en vertu de l'article 83 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'Exécutif régional wallon serait désormais appelé à approuver le règlement contenant ledit régime du personnel. La thèse de la partie requérante aboutirait ainsi à une incohérence.

Après avoir formulé cette observation, l'Exécutif régional wallon soutient que l'article 13, § 6, de la loi spéciale ne serait pas applicable en l'espèce et ce, pour deux raisons :

1° la loi cadre du 15 juillet 1970 ne soumettait pas les conseils économiques régionaux aux dispositions de la loi du 16 mars 1954;

2° l'article 13, § 6, serait intimement lié à la disposition de l'article 13, § 3, laquelle ne pourrait régir les organismes dépendant des Régions en matière de planification régionale ou d'initiative industrielle publique au niveau régional.

De l'avis de l'Exécutif régional wallon, il faudrait cependant considérer, indépendamment des organismes visés à l'article 6, § 1er, VI, 2°, de la loi spéciale, que l'article 13, § 6, ne serait pas applicable lorsqu'un décret, dans une matière de la compétence des Régions et des Communautés, modifierait les règles de contrôle d'un organisme d'intérêt public créé par une loi antérieure ne faisant pas référence à la loi du 16 mars 1954, sous la réserve que le décret ne range l'organisme visé dans une des catégories prévues par la loi de 1954.

De même, l'article 13, § 6, ne serait pas applicable aux nouveaux organismes d'intérêt public créés par les Communautés et par les Régions, à moins que le décret ne classe ces organismes dans une des catégories prévues par la loi précitée.

Seule cette interprétation des dispositions de l'article 13, §§ 3 et 6, serait, à l'estime de l'Exécutif régional wallon, compatible avec le principe d'autonomie des Communautés et des Régions. Elle confirmerait que les dispositions de la loi du 16 mars 1954 s'imposeraient de manière équivalente à l'Etat, aux Communautés et aux

Régions.

5.A.9. L'Exécutif flamand fait valoir à l'encontre du deuxième moyen la même argumentation que celle développée à propos du premier moyen.

Troisième moyen

5.A.10. Le troisième moyen est pris de la violation de l'article 3, §§ 3 et 5, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles en ce que l'article 3, § 2, 7<sup>o</sup>, du décret entrepris confère au Conseil économique et social de la Région wallonne le pouvoir d'arrêter le régime de son personnel, alors que, selon le Conseil des Ministres, la compétence de fixer ce régime aurait dû être réservée à l'Exécutif régional wallon sous réserve de l'accord du Ministre qui a la fonction publique dans ses attributions.

Ce moyen vise, en ordre principal, à l'annulation du décret dans son intégralité et, en ordre subsidiaire, à l'annulation de son article 3, § 2, 7<sup>o</sup>.

5.A.11. L'Exécutif régional wallon fait valoir que la disposition de l'article 13, § 5, tout comme celle de l'article 13 § 6, serait intimement liée à l'article 13, § 3, de la loi spéciale, dès lors qu'elle se réfère expressément à la loi du 16 mars 1954.

Il demande de tenir pour reproduites les observations formulées à l'encontre du moyen pris de la violation de l'article 13, § 6, de la loi spéciale.

5.A.12. Pour l'Exécutif flamand, la violation invoquée porterait sur la compétence administrative des Exécutifs ainsi que sur la répartition des compétences entre les Exécutifs, les Conseils dont ils sont l'émanation et les organismes d'intérêt public qui dépendent des Régions. En aucun cas le moyen ne concernerait la répartition de compétences législatives entre l'Etat, les Communautés et les Régions.

Quant à la compétence de la Cour

5.B.1. Aux termes de l'article 1er, § 1er, de la loi organique du 28 juin 1983, "la Cour d'arbitrage statue, par voie d'arrêts, sur les recours (...) qui tendent à l'annulation, en tout ou en partie, d'une loi ou d'un décret pour cause de violation des règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions".

La règle dont la violation est invoquée par le Conseil des Ministres est l'article 13, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Pour déterminer la compétence de la Cour, il y a lieu de se prononcer sur le point de savoir si l'article 13, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 est ou non une disposition établie en vertu de la Constitution pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions.

L'article 13, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 porte que "les dispositions de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public sont applicables aux organismes d'intérêt public qui dépendent de la Communauté ou de la Région".



L'article 13, § 3, fait partie du Titre II de la loi spéciale qui est intitulé "Des compétences". Les diverses dispositions de ce titre constituent un ensemble et ne peuvent donc être considérées de manière isolée, en faisant abstraction des rapports qui existent entre elles et de leur objet général.

Après avoir procédé aux articles 4, 5, 6 et 7 à des attributions de compétences matérielles, le législateur spécial a traité pour l'essentiel, dans les articles suivants du Titre II, des moyens par lesquels l'exercice effectif desdites compétences matérielles peut se réaliser. Parmi ces dispositions, certaines sont également directement attributives de compétence, d'autres, par contre, visent à limiter ou à moduler l'usage qui peut être fait de ces dernières par le législateur décréteur. Toutes ces dispositions doivent être considérées comme des règles déterminant les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions.

En raison de sa rédaction impérative, l'article 13, § 3, de la loi spéciale constitue une limite mise à la compétence des Communautés et des Régions de régler le contrôle des organismes d'intérêt public qui relèvent de leur autorité. Le législateur décréteur est en principe incompétent pour soustraire aux mécanismes de contrôle instaurés par la loi du 16 mars 1954 précitée les organismes visés par l'article 13, § 3, de la loi spéciale.

En conséquence, l'article 13, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles constitue, au sens de l'article 1er de la loi organique du 28 juin 1983, une règle établie par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions.

Le déclinatoire de compétence est rejeté.

Quant au premier moyen

Recevabilité

5.B.2. Selon l'article 4 de la loi organique du 28 juin 1983, la requête indique l'objet du recours et contient un exposé des faits et des moyens. Cette disposition veut que la requête soit suffisamment précise pour éclairer la Cour ainsi que les autorités et personnes mentionnées à l'article 69 de la loi organique sur la portée exacte du litige et pour permettre à ces autorités et personnes d'introduire utilement un mémoire.

Les moyens satisfont au prescrit de l'article 4 précité lorsqu'ils indiquent ou permettent de déceler la règle de compétence qui serait violée, les dispositions qui violeraient cette règle et en quoi celle-ci aurait été transgressée par ces dispositions.

La Cour constate que le premier moyen remplit ces conditions. Il doit, en effet, être compris comme postulant l'annulation du décret dans son intégralité en ce que le décret ne soumet pas expressément le Conseil économique et social de la Région wallonne aux dispositions de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, alors que l'article 13, § 3, de la loi spéciale rend applicables les dispositions de la loi du 16 mars 1954 précitée à tous les organismes d'intérêt public dépendant des Communautés et des Régions.

L'exception d'irrecevabilité invoquée par l'Exécutif régional wallon n'est pas fondée.

Au fond

Sur l'applicabilité de l'article 6, § 1er, VI, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles

5.B.3.1. Il convient d'examiner en premier lieu si, comme le soutient l'Exécutif régional wallon, le décret entrepris trouve son fondement dans l'article 6, § 1er, VI, 2°, de la loi spéciale qui attribue à la compétence de la Région "la planification régionale et l'initiative industrielle publique au niveau régional, y compris la création d'organismes, leur suppression, leur composition, leur organisation interne et leurs missions; la prise en charge de leurs dotations et de leurs frais, ainsi que leur contrôle".

L'Exécutif régional wallon affirme que le Conseil économique et social de la Région wallonne constituerait un organisme de planification économique régionale.

5.B.3.2. La loi cadre du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique attribue sans conteste ce caractère au Conseil économique régional pour la Wallonie, ainsi qu'il apparaît notamment des articles 6, 7 et 13, § 2, de ladite loi.

Cette qualification se trouve confirmée par les travaux préparatoires de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. L'exposé des motifs du projet de loi spéciale vise, en effet, expressément les conseils économiques régionaux parmi les instruments de la planification régionale. De même, le rapport fait au nom de la commission de la révision de la Constitution et des réformes institutionnelles du Sénat précise que la structure de la planification régionale appartient à la Région.

5.B.3.3. Le Conseil économique et social de la Région wallonne n'est pas un nouvel organisme créé par le décret entrepris. Tenant sa personnalité juridique de l'article 9 de la loi cadre du 15 juillet 1970, il constitue, sous une nouvelle dénomination, la continuation du Conseil économique régional pour la Wallonie.

Les modifications qui ont été apportées au statut de l'organisme créé par la loi cadre précitée n'ont pas affecté la continuité de sa personnalité juridique.

Il importe toutefois de vérifier si ces modifications n'ont pas altéré la nature d'"organisme de planification" de l'organisme en cause. Certes, la définition des missions de l'organisme, outre sa dénomination, a fait l'objet de modifications, mais celles-ci n'ont pas touché à sa nature d'une manière essentielle.

La planification est en Belgique un concept assez souple et vaste. Elle vise à la fois le secteur public et le secteur privé et nécessite une association de ce dernier à son élaboration.

Le Conseil économique et social de la Région wallonne constitue, pour cette Région, l'organe au sein duquel est opérée institutionnellement cette consultation.

De même, la mise en oeuvre de la planification, que celle-ci soit formalisée dans un plan ou qu'elle revête des expressions plus informelles, suppose la concertation entre les pouvoirs publics et les représentants des milieux économiques et sociaux. La planification est, en effet, indicative pour le secteur privé. A nouveau, le Conseil économique et social représente l'organe au sein duquel et par lequel est assurée cette concertation. La compétence générale de concertation entre les

interlocuteurs sociaux et les autorités régionales, attribuée au Conseil par l'article 4, § 1er, du décret entrepris, est, par conséquent, conforme à l'article 6, § 1er, VI, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980.

La continuité de la nature du Conseil a encore été confirmée par un décret de la Région wallonne du 8 juin 1983, ayant notamment pour objet la modification pour la Région wallonne de la loi cadre du 15 juillet 1970, qui attribue, en son article 2, au Conseil "en vue de réaliser le plan (...) un pouvoir général de suggestion, d'impulsion et de coordination des propositions auprès des milieux privés comme des autorités pour la promotion des activités productrices, de l'aménagement du territoire et des infrastructures régionales".

5.B.3.4. Il résulte de ce qui précède que le Conseil économique et social de la Région wallonne est un organisme de planification régionale au sens de l'article 6, § 1er, VI, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Sur la combinaison des articles 6, § 1er, VI, 20, et 13, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles

5.B.4. La partie requérante considère que l'article 13, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 rend applicables les dispositions de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public à tous les établissements et entreprises créés par décret. L'Exécutif régional wallon soutient, au contraire, que les organismes visés à l'article 6, § 1er, VI, 2°, de la loi spéciale échappent aux dispositions de la loi du 16 mars 1954 précitée.

Il a été exposé ci-dessus que la compétence du législateur décréteur en matière d'organismes de planification régionale trouve son fondement dans l'article 6, § 1er, VI, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980.

Cette disposition, rédigée en termes particulièrement larges, confère à la Région la pleine maîtrise de la conception de ces organismes, en ce compris la détermination du contrôle qu'elle estime devoir exercer à leur égard.

L'article 6, § 1er, VI, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 ne conserve à cet égard de signification que s'il exclut, en toute hypothèse, l'application de l'article 13, § 3, de ladite loi.

Il n'y a pas lieu, dès lors, d'examiner si le Conseil économique et social de la Région wallonne est une entité qui, en raison de sa nature ou de son objet, constitue un organisme d'intérêt public dépendant de la Région au sens que le législateur spécial a attribué à ce concept à l'article 13, § 3, de la loi spéciale.

Le Conseil économique et social de la Région wallonne n'étant pas soumis à l'article 13, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, le premier moyen du Conseil des Ministres tiré de la violation de cette disposition par le décret attaqué n'est pas fondé.

Quant aux deuxième et troisième moyens

5.B.5. Les deuxième et troisième moyens sont pris respectivement de la violation de l'article 13, §§ 3 et 6, de la loi spéciale et de la violation de l'article 13, §§ 3 et 5, de ladite loi. Ils visent, en ordre principal, à l'annulation du décret entrepris dans son intégralité et, en ordre subsidiaire, à l'annulation

de son article 3, § 2, 7°.

Les dispositions de l'article 13, § 6, combinées avec celles de l'article 13, § 5, de la loi spéciale du 8 août 1980 sont inséparablement liées à l'article 13, § 3, de ladite loi qui conditionne leur application.

En l'espèce, il a été établi que l'article 13, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ne s'applique pas au Conseil économique et social de la Région wallonne.

Les deuxième et troisième moyens articulés par le Conseil des Ministres ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR

1. déclare recevable mais non fondé le recours en annulation totale ou partielle du décret de la Région wallonne du 25 mai 1983 modifiant, en ce qui regarde le Conseil économique régional pour la Wallonie, la loi cadre du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique et instaurant un Conseil économique et social de la Région wallonne, introduit par le Conseil des Ministres le 12 mars 1985

2. rejette le recours.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 55 de la loi organique du 28 juin 1983, à l'audience publique du 26 juin 1986.

Le greffier,  
H. VAN DER ZWALMEN

Le président,  
E. GUTT